

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Kimberley Colleen Serkirk Anderson, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Sasha Fiddes, EPEI, présidente
Cindy Harrison, M.Sc., membre de l'OAOO
Gillian Jackson, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
KIMBERLEY COLLEEN SERKIRK)	Jordan Katz
ANDERSON)	Adair Goldblatt Bieber s.r.l.,
N° D'INSCRIPTION : 35207)	représentant la membre
)	
)	
)	Me Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 27 octobre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 27 octobre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à moins de directives contraires ou d'une autorisation expresse du sous-comité.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 2 octobre 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Kimberley Colleen Serkirk Anderson (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Schoolhouse Playcare Centres (le « centre »), à Durham, en Ontario. Le centre exerce ses activités dans les locaux de l'école publique John Dryden (l'« école »).
2. Le 24 avril 2018, aux environs de 15 h 15, la membre et deux aides-éducatrices, L.G. et B.M. (collectivement, les « éducatrices »), étaient responsables de surveiller un groupe de six bambins sur le terrain de jeu clôturé du centre. Le loquet d'une des portes de la clôture était brisé, et ce, depuis des mois. Les éducatrices le savaient et, malgré cela, elles ont négligé de surveiller continuellement la porte en question ou de se tenir près de celle-ci afin d'empêcher les bambins de l'ouvrir.
3. Par conséquent, un garçon de deux ans autiste et non verbal (l'« enfant ») a pu sortir du terrain de jeu sans être vu par la porte brisée. L'enfant a quitté le terrain de l'école, a traversé un parc avoisinant et s'est rendu jusqu'à l'École catholique évangéliste St-Marc (l'« école catholique »).

C'était la fin de la journée scolaire, alors le terrain de ces deux écoles, ainsi que le parc, étaient bondés d'adultes et d'enfants. Une enseignante a remarqué l'enfant pendant qu'il marchait vers le stationnement de l'école catholique. Les policiers ont été appelés sur place afin d'aider à déterminer d'où venait l'enfant.

4. Environ 5 à 10 minutes plus tard, B.M. a compté les enfants et s'est aperçue que l'enfant manquait à l'appel. La membre a immédiatement signalé l'absence de l'enfant à la direction du centre, et le personnel du centre s'est mis à sa recherche. Il s'est écoulé environ 15 à 20 minutes de plus avant que les policiers ne confient l'enfant sain et sauf à la superviseure adjointe du centre.
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des

collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ neuf ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE au centre, lequel est situé dans les locaux de l'école.

L'incident

3. Le 24 avril 2018 en après-midi, la membre et deux autres employées, L.G. et B.M., étaient responsables de surveiller un groupe de six bambins sur le terrain de jeu clôturé du centre.

4. Entre 15 h et 15 h 15 environ, L.G. et B.M. ont accompagné les six enfants à l'extérieur sur le terrain de jeu clôturé, pendant que la membre finissait de nettoyer à l'intérieur.
5. Aux alentours de 15 h 15, la membre a rejoint les enfants sur le terrain de jeu extérieur. Entre 15 h 15 et 15 h 20 environ, les éducatrices ont vu l'enfant se tenir près de la clôture.
6. Peu de temps après, l'enfant a réussi à sortir du terrain de jeu sans être vu. Le loquet d'une des portes de la clôture était brisé, et ce, depuis des mois. Les éducatrices le savaient et, malgré cela, elles ont négligé de surveiller continuellement la porte en question ou de se tenir près de celle-ci afin d'empêcher les bambins de l'ouvrir. Même si elles n'ont pas vu l'enfant sortir du terrain de jeu, les éducatrices croient que l'enfant s'est enfui par la porte dont le loquet était brisé.
7. L'enfant a quitté le terrain de l'école, a traversé un parc avoisinant et s'est rendu jusqu'à l'école catholique tout près. C'était la fin de la journée scolaire, alors le terrain de ces deux écoles, ainsi que le parc, étaient bondés d'adultes et d'enfants. Une enseignante a remarqué l'enfant pendant qu'il marchait vers le stationnement de l'école catholique. L'enseignante ne pouvait pas quitter son poste pour s'occuper de l'enfant. Une femme a pris la main de l'enfant et a demandé à des parents dans la cour s'il s'agissait de leur enfant. La femme a ensuite appelé la police.
8. Aux alentours de 15 h 20 – 15 h 25, soit 5 à 10 minutes après avoir été vu la dernière fois par les éducatrices, B.M. a compté les enfants et s'est aperçue que l'enfant manquait à l'appel. La membre s'est tout de suite rendue à l'intérieur du centre pour chercher l'enfant, a signalé l'absence de l'enfant à la direction du centre, et a poursuivi ses recherches en compagnie du personnel du centre.
9. Vers 15 h 30, les policiers sont arrivés à l'école catholique. Un policier et la femme ont continué d'essayer d'aider l'enfant.
10. Peu après 15 h 43, la superviseure adjointe du centre cherchait l'enfant dans le parc entre les deux écoles. Un des policiers l'a remarquée et elle lui a confirmé qu'elle cherchait l'enfant. La femme a raccompagné l'enfant jusqu'à la superviseure adjointe, puis celle-ci et le policier sont revenus au centre avec l'enfant.
11. Au total, l'absence de l'enfant a duré de 20 à 25 minutes environ.

Renseignements supplémentaires

12. L'enfant n'a pas été blessé au cours de l'incident.
13. La direction du centre a signalé l'absence de l'enfant à sa mère pendant que les recherches étaient en cours. La mère de l'enfant est arrivée au centre peu après qu'il ait été retrouvé. Elle était très émotive et désespérée. La membre et L.G. se sont excusées à la mère de l'enfant. La membre lui a présenté ses excuses de nouveau le lendemain.
14. Bien qu'elle ait été choquée par l'incident, la mère de l'enfant a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas que les éducatrices soient congédiées du centre. Après l'incident, l'enfant a continué à fréquenter le centre.
15. Le loquet de la porte en question était brisé depuis plusieurs mois avant l'incident. Le personnel du centre et la direction étaient au courant, de même que l'école. Plusieurs ordres de travaux demandant la réparation de la porte de la clôture avaient été soumis, y compris le 11 avril 2018, soit très peu de temps avant l'incident, mais l'école n'avait pas fait faire les travaux. Au cours des mois précédant l'incident, les éducatrices avaient employé diverses stratégies pour maintenir la porte fermée, notamment à l'aide d'une chaîne et d'une corde à sauter. Ces dispositifs ont été retirés à la demande de la direction du centre puisque, entre autres choses, ceux-ci pouvaient nuire à l'évacuation en cas d'incendie.
16. Le matin de l'incident, la membre avait fait part de ses préoccupations au sujet de la porte brisée au gardien de sécurité de l'école.
17. Lorsque l'enfant a été retrouvé après l'incident, la police a émis la directive que la porte soit réparée immédiatement. La direction du centre a alors fermé l'accès au terrain de jeu jusqu'à ce que la porte puisse être réparée définitivement, ce qui a été fait le lendemain.
18. La membre a obtenu l'appui continu des superviseurs et de la direction du centre depuis l'incident. Le centre n'a pas congédié ou suspendu la membre en conséquence de l'incident ni imposé de restrictions à celle-ci.
19. Après l'incident, la membre a collaboré avec la direction du centre à l'élaboration de stratégies visant la prévention d'autres incidents similaires. La membre a aussi supervisé la mise en application des pratiques révisées et guidé les autres employés à ce sujet.

20. En octobre 2019, la membre est devenue superviseure adjointe au centre. Pour se préparer à ce nouveau rôle, elle a suivi une formation qui comprenait notamment un examen approfondi des politiques et procédures du centre relatives à la surveillance. Elle s'est servie de l'incident comme d'une occasion d'apprentissage pour les autres éducatrices et elle a poursuivi la révision et la communication de stratégies pour maximiser la supervision dans tous les environnements du centre.

21. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

- a. Elle s'est sentie terriblement mal après l'incident, et elle en a immédiatement accepté la responsabilité.
- b. Depuis l'incident, même si la porte a été réparée, le personnel du centre applique des mesures supplémentaires pour s'assurer que les enfants ne peuvent pas sortir du terrain de jeu.

Aveux de faute professionnelle

22. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 11 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par l'exposé conjoint des faits et les aveux de la membre. L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre a omis de surveiller adéquatement l'enfant et qu'elle a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain. La membre était une éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») d'expérience et elle savait que le loquet de la porte était brisé, mais elle a négligé malgré tout de surveiller adéquatement la porte ou d'en bloquer l'accès. Alors qu'elle avait conscience du danger, comme en témoigne sa discussion avec le gardien de sécurité de l'école, elle n'a pas fait le nécessaire pour surveiller adéquatement l'environnement. La membre a omis de connaître et de respecter les procédures qui auraient pu prévenir cet incident. Les risques associés au fait de perdre un enfant de vue, notamment lorsque cet enfant a des besoins particuliers, pourraient être perçus comme donnant une image négative de la profession. Dans ce cas-ci, il a été nécessaire de faire appel à la police. La membre, seule EPEI présente, a omis de travailler en collaboration avec ses collègues pour s'assurer que la porte était surveillée. La membre a agi d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de la profession. La membre a indiqué qu'elle avait assumé la responsabilité de sa conduite, telle que décrite dans l'exposé conjoint des faits, et elle a plaidé coupable aux allégations. L'avocat de la membre a fait valoir que celle-ci savait que la porte était brisée, mais qu'elle n'avait pas le pouvoir ni la capacité de la réparer. Elle a tenté de trouver des moyens pour limiter les risques, mais la direction du centre lui a demandé de les retirer. Cela dit, la membre ne nie pas que cela impliquait qu'elle devait surveiller adéquatement les enfants, ce qu'elle a omis de faire dans les circonstances.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Après avoir examiné l'exposé conjoint des faits et le plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline est d'avis que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

La preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement l'enfant et que celui-ci a alors pu sortir par la porte brisée et quitter le terrain de l'école. La membre n'a pas respecté les

normes de la profession en ce qu'elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires. Une supervision inadéquate a entraîné une situation où l'enfant a été exposé à un risque de préjudice. Les éducatrices savaient que la porte était brisée, et la membre a omis de travailler en collaboration avec ses collègues pour s'assurer qu'aucun enfant ne puisse échapper à leur surveillance.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Il s'agit d'une conduite indigne d'une membre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont suggéré qu'une sanction appropriée devrait comprendre ce qui suit :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de trois rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
 - b. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'ordonnance;
 - c. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de l'ordonnance;
 - d. 200 \$ cent cinquante (150) jours après la date de l'ordonnance; et
 - e. 200 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a indiqué que cette affaire n'est pas unique et qu'il existe beaucoup de causes qui concernent la supervision inadéquate d'enfants. L'avocate de l'Ordre a passé en revue les principes de détermination d'une sanction appropriée.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre facteurs aggravants dont le sous-comité a été invité à tenir compte avant de rendre sa décision sur la sanction, soit :

1. l'enfant n'avait que deux ans, était non verbal et avait un trouble du spectre autistique;
2. l'enfant a réussi à quitter le terrain du centre et il a été intercepté par une inconnue alors qu'il marchait vers un stationnement;
3. la conduite de la membre témoigne d'une insouciance face à un danger connu; et
4. l'enfant a échappé à toute surveillance pendant un certain moment, augmentant ainsi les risques pour sa sécurité.

L'avocate de l'Ordre a également invité le sous-comité à tenir compte de certains facteurs atténuants. La membre a notamment admis sa faute et s'est montrée coopérative pendant le processus. La membre a aussi plaidé coupable aux allégations, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. En outre, la membre est une EPEI depuis neuf ans, elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle et aucun autre incident n'est survenu depuis. Finalement, la membre a fait preuve de recul et elle a pris des initiatives pour améliorer sa pratique.

L'avocate de l'Ordre a finalement invité le sous-comité à tenir compte du fait que l'enfant n'a pas été blessé et qu'aucun autre facteur, comme la météo, n'est intervenu pour augmenter les risques de préjudice. Il s'agit d'un incident isolé et la membre l'a signalé immédiatement.

L'avocate de l'Ordre a présenté certaines causes au sous-comité afin de l'aider à évaluer si la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes antérieures, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Ashley Walton*, 2019 ONCECE 10
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Virginia Wai-Yee Me*, 2019 ONCECE
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sophia McKenzie*, 2017 ONCECE 5 (CanLII)

Finalement, en ce qui concerne l'amende, l'avocate de l'Ordre a exhorté le sous-comité d'accepter sa recommandation en faisant valoir que la membre devrait assumer personnellement une partie des coûts associés à l'enquête et à l'instance concernant cette affaire.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocat de la membre a indiqué que la sanction proposée était appropriée et répondait aux objectifs d'une sanction. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis neuf ans et son statut était en règle jusqu'à l'incident. L'avocat de la membre a également indiqué qu'il s'est écoulé deux ans et demi depuis l'incident et qu'aucun autre problème n'est survenu depuis. Tout en reconnaissant la gravité de l'incident, l'avocat de la membre a précisé que l'enfant n'a pas été blessé et qu'il a continué de fréquenter le centre. La membre a fait tout ce que l'Ordre et le

présent sous-comité pourraient souhaiter voir à la suite d'un incident comme celui-ci. Elle a agi sans tarder, elle a présenté ses excuses et elle a réfléchi à sa pratique et appliqué des moyens pour l'améliorer. La membre a produit une lettre d'appui signée par Ruth Patterson, directrice de programmes au Schoolhouse Playcare Centres de Durham. Dans sa lettre, Mme Patterson indique qu'elle a confiance dans les compétences d'EPEI de la membre et elle ajoute que depuis l'incident, la membre a, de sa propre initiative, élaboré et mis en application des stratégies en collaboration avec ses collègues pour s'assurer du respect des politiques et pratiques du centre dans le but de maintenir un environnement d'apprentissage sécuritaire.

L'avocat de la membre a aussi présenté certaines causes afin de démontrer que la sanction proposée était appropriée, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jessica Lealess, 2018 ONCECE 2*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Francette Lusungi Diuka, 2018 ONCECE 8*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tammy Ann Mullins, 2020 ONCECE 8*

L'avocat de la membre a souligné que dans ces causes antérieures, la sanction comportait une exigence de mentorat intensif, mais qu'en raison de l'initiative de réhabilitation autonome de la membre, un mentorat plus limité serait approprié dans ce cas-ci.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas

autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancce d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillancce avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de trois rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. Nous sommes cependant d'avis que la sanction s'harmonise avec les sanctions imposées dans les causes présentées.

Le sous-comité a conclu que la sanction proposée suffira à satisfaire aux principes de dissuasion générale et particulière, en plus d'adresser un message aux membres que ce type de conduite est inacceptable et intolérable. La sanction proposée offre également à la membre une possibilité de réhabilitation.

Le sous-comité reconnaît que, malgré la gravité de l'erreur de la membre et la violation de certaines normes, la membre a géré la situation de manière responsable et professionnelle dès qu'elle a découvert son erreur. Le sous-comité a tenu compte du fait que le loquet de la porte en question était brisé depuis plusieurs mois avant l'incident. Le personnel du centre et la direction étaient au courant, de même que l'école. Plusieurs ordres de travaux demandant la réparation de la porte de la clôture avaient été soumis, y compris le 11 avril 2018, soit très peu de temps avant l'incident, mais l'école n'avait pas fait faire les travaux.

Le sous-comité a finalement reconnu que la membre s'est servie de l'incident pour améliorer sa pratique et pour militer pour des environnements plus sécuritaires. C'est une des raisons pour lesquelles nous estimons que la sanction convient aux circonstances.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ selon l'échéancier suivant :

- a. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
- b. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'ordonnance;

- c. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de l'ordonnance;
- d. 200 \$ cent cinquante (150) jours après la date de l'ordonnance; et
- e. 200 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de l'ordonnance.

Je, Sasha Fiddes, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Sasha Fiddes, EPEI, présidente

23 novembre 2020

Date